

Affaires CORTEZ, FREEMAN et MALCOLM

Jugement No 838

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formées par M. Joaquin Gregorio Cortez, M. Edward James Freeman et M. Neil Stuart Malcolm le 30 octobre 1985, et régularisées le 10 janvier 1986, les réponses de la FAO en date du 30 avril, les répliques des requérants du 6 août, les duplicques de la FAO datées du 24 novembre 1986, le télex du conseil des requérants adressé au Président du Tribunal le 23 avril 1987 relatif au montant des dépens et les observations de la FAO à ce sujet datées du 15 mai 1987;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

H. A-Shami

C. Abad

N. Abd El-Hadi

Y. Abdilleh

Z. Abdul-Malek

F. Abou-Samra

A. Adam

R. Adhikarya

K. Adnan

H. Afifi

S. Afifi

B. das Agrawal

B. Agrawal

J. Aguilart

Manzoor Ahmad

M. Ahmad

A. Ahmed

R. Ahuja

J. Airey

C. Aizpurua

P. Akratanakul

J. Alberts

A. Al Khazraji

J. Alder

T. Aldington

N. Alexandratos

I. Ali Abul-Zahab

R. Allan

S. Allara-Carlin

A. Allawy

P. Allvin

M. Alwi

A. Amezketa

J. Amin Appiah

J. Ammin Appiam

F. Angoy

N. Anishetty

D. Antiporta

J. Antoine

L. Aquilar

A. Arar

C. Arias

A. Arndt

H. Arnoldus

J. Arnoult

O. Arora

L. Arulpragasam

M. Aspiras

S. Asseginou

K. Atkinson

J. Ator

F. Attere

Y. Attig
R. Aubray
P. Auriol
K. Aw Yong
A. Awan
W. Ayad
A. Ayazi
G. Ayih
S. Ayoub
M. Ba
A. Babillot
K. Badaoui
J. Bagirishya
S. Bahru
N. Bakhtri
L. Balbi
B. Baldini
J. Banfield
A. Bannaga
V. Barker
F. Barner
E. Barnwell
P. Baron
M. Barone
L. Barron del Castillo
R. Bartha
M. Barthalay
S. Basulto
W. Baudoin
E. Baumann

L. Bavcevic
G. Begueret
A. Beguin
R. Bellincampi
N. Bellino
M. Bellver-Gallent
D. Beloglavec
M. Ben Ali
A. Ben Ameer
M. Ben Djenana
B. Ben Salem
H. Ben Slimane
L. Benallou
Y. Bensoussan
G. Benvenuti
F. Berding
G. Bergerre
P. Berheim
G. Bernard
H. Besemer
G. Best
C. Bevan
G. Beye
M. Bihan-Faou
M. Bilbeisi
F. Binet
B. Birkenhager
F. Bishay
A-R. Bitar
B. Bjarnason
L. Björkman

F. Blanc
E. Bluhm
M. Bocoum
P. Boekstegen
R. Boeree
J. Boisclair
E. Bolle-Jones
M. Bollinger
E. Bomans
R. Bonnet
B. Bonnevaux
M. Bonnichon
P. Bono
R. Booth
P. Borel
L. Borsody
J. Bosch
W. Boss
L. Botero
F. Botts
R. Bowers
R. Bouard
J. Boucher
P. Bourgeois
E. Boutrif
L. Brader
H. Brammer
V. Branscheid
W. Brandhorst
X. Brennan

H. Bridgemohan
P. Brignol-Mendes
H. Brink
J. Brisson
D. Brogniez
M. Bromsveld
J. Brown
J. Bruin
A. Bruno
D. Bubalo
S. Bucciarelli
P. Buffard
A. Burkard
G. Burlando
J. Burns
E. Buzingo
J. Caballero
J. Caddy
T. Calderon
R. Calderoni
M. Calpe
C. Canales-Castaner
F. Canchon Avellaneda
G. Candido
R. Capitaine
C. Cappi
F. Cappucci
M. Cardenas
P. Carnaud
J. Carrico
M. Carroll

N. Carvalho-Thomsen

G. Caso

J. Castilla-Simarro

F. Causarano

E. Cayron-Thomas

G. Cecutta

G. Celestini

S. Cesarano

G. Cesarini

P. Cesbron

J. Chabloz

P. Chadhokar

R. Chamberlain

J. Chambron

T. Chan

R. Chandra

C. Chandrasekharan

G. Chapond

D. Charbonnier

A. Chari

W. Charles

P. Charransol

H. Chatelain

C. Chavez

S. Chen

G. Child

M. Chipeta

J. Chirgwin

S. Choi

A. Christoforides

G. Ciparisse
A. Cittati
R. Clark
D. Clement
P. Cloutier
A. Coccia-Tasciotti
A. Coche
M. Colavini
A. Condos
T. Contado
L. Conti
A. Contreras
E. Conze
C. Costopoulos
C. Coulson
C. Coursier
J. Couston
R. Coveney
D. Crespo
H-F. Creupelandt
M. Criscualo
A. Crispoldi
J. Crockett
E. Crone
T. Crowe
R. Cueva Rap
R. d'Ailhaud de Brisis
S. d'Alessandro
H. Dall
J. Davis
B. d'Avis

G. d'Avout

R. Dalebroux

J. Daneo

JD. Davies

K. de Alwis

L. de Bethlen

E. de Boer

P. de Decuer

D. de Feo

B. de Fooz

G. de Graaf

J. de Grandi

M. de Gregori

C. de Greling

B. Delabroise

E. de la Fuente

S. de la Fuente

R. Delahaye

G. de Lannoy

L. de Lardemille

E. de las Casas

F. de Luca

M. Delvaux

G. de Manincor

S. Dembelle

M. de Montalembert

M. de Nigris

J. Denis

L. de Nyary Comandini

J. Derting

L. de Santis
X. de Valck
M. Dessberg
H. Dewan
J. Dey
S. Dhanani
P. di Corpo
D. Di-Biase
P. Dieleman
N. di Pillo
B. Dix
J. Dixon
M. Doeff
A. Doeve
J. Doherty
R. Donald
J. do Nascimento
N. Doron
M. Dravi
J. Driessen
B. Dugdill
H. Duong
R. Dwarakinath
J. East
H. Eastwood
J. Echezarreta-Celaya
J. Edwards
H. Eeles
S. El Batal
F. El Dessouky
H. El-Hage

I. El-Khodary
C. Elliot
I. El-Malki
A. El-Zoobi
M. Elling
T. Elliott
T. Ellis
M. Ellis
W. Ellison
L. Enemark
I. Enna
E. Ensink
T. Ericson
S. Erozer
J. Eschweiler
K. Esenbel
L. Esparza Carvajar
J. Esquinas
D. Evans
G. Everett
A. Facco Sciovante
J. Fagnot
M. Farah
K. Farrell
J. Fausten di Cesare
D. Favia
A. Fayossewo
W. Feistritzter
W. Ferguson
O. Fernandes

B. Ferrera

P. Ferri

F. Ferri

A. Fickers

I. Field

P. Finelle

P. Fiorentino

W. Fischer

M. Fitzpatrick

G. Flood

R. Florin

E. Floto

F. Foglino

L. Foncke

D. Fonzo Blessich

N. Forni

C. Forthomme

P. Fortucci

P. Francis

G. Freak

D. Frederiksen

K. Freiin Knigge

P. French

Y. Freypons

K-H. Friedrich

M. Friesenegger

N. Frigerio

T. Frisk

B. Frykman

F. Fuenzalida

F. Fusco Femiano

J. Fyson
A. Gaaya
R. Gaddas
M. Gaieb
R. Gallacher
C. Gallagher
J. Gallene
A. Galletti
R. Galvin
L. Ganci
A. Gara
S. Garcia
F. García-Alvarez
M. Garzia
J-F. Gascon
M. Gauchon
J. Gaudet
K. Gbeblewoo
Z. Gebre-Mariam
A. Gebre-Michael
P. Gence
T. Gerressu
S. Gholam
W. Giacich
C. Giambruno
G. Giannini
A. Giardini
R. Gifford
H. Gigli
R. Gillet

Y. Gillet
N. Givelet
J. Gleenen
A. Glees
R. Golding
P. Gonzalez-Alberdi
Y. Gonzalez Corral
J. Gonzalez-Palmou
V. Gopalakrishnan
L. Gorla-Camerini
V. Gowtage-Sequeira
T. Graf Strachwitz
K. Grammelspacher
T. Granell
J. Greenfield
M. Grimaud
H. Groenewold
G. Grondin
G. Grütter
M. Gsell
M. Guidicellie
A. Guijarro
R. Gujral Sing
T. Gumprecht
A. Gummy
G. Gunubu
S. Gupta
J. Hadjigeorgiou
A. Haider
S. Haile-Miriam
H. Haim

K. Hall
M. Hall
R. Hancock
K. Hansen
R. Harris
N. Hassan
H. Haufe
W. Heemskerk
M. Heibleom
J. Heilkema
C. Heimo
H. Henderson
G. Hendriksen
A. Hersi
K. Herz
H. Herzog
Y. Hiemstra
G. Higgins
J. Hilder-Bindi
I. Hill
H. Hilmi
N. Hla
J. Hodges
K. Hoffman
C. Horrell
M. Hoskins
M. Hotta
E. Hotte
T. Hounto-Hotegbe
R. Hudry-Berardi

F. Hudson

M. Huertas

G. Huggins

H. Hugues

P. Hussi

J. Hutchinson

H. Huuhtanen

P. Iacoacci

B. Ibarra

A. Ibrahim

M. Ikegame

C. Ilomechina

P. Imevbore

L. Impiglia

R. Imponenti

A. Infante

M. Insalaco

A. Insull

H. Irshadul

S. Ismail

P. Itty

P. Ivarsen

M. Izumi

L. Jacobson

J. Jallade

D. James

N. Jayasundera

B. Jensen

J. Jimenez

H. Jimenez

A. Jinendradasa

J. Johnson
L. Johnston
C. Joly
M. Joshi
S. Jum'a
Z. Kalensky
J. Kambona
D. Kammer
A. Kandiah
J. Kapetsky
B. Karlgren
G. Kasper
B. Käss
J. Kassab
S. Kassupu
P. Kastanias
M. Kato
H. Katsuhisa
A. Kausar
M. Keita
J. Keita
A. Kemp
C. Kenny Jordan
L. Kerpan
R. Keshavamurthy
M. Khairi
H. Khalifa
M. Khan
O. Khanna
A. Kharrat

M. Khouzami

W. Kidane

P. Kidane

T. Kimoto

E. Klein

J. Kluczny

R. Knaff

K. Kocsis

N. Kojima

I. Kollavik-Jensen

I. Konate

H. Konuma

J. Konopka

F. Kopisch-Obuch

O. Koudgbo

G. Kouthon

D. Kraatz

J. Krane

T. Kubo

P. Kuhonta

N. Kyaw

B. Kyrklund

G. Lacomblez

L. Lademery

M. Lafrance

C. Lafrance

J. Lahaussais

W. Lamade

J. Lambert

G. Landart

J. Landez

P. Laperre
O. Larfaoui
R. Larribe
S. Lasker
V. Lattes de Casseres
C. Lauwers
G. Lazarev
A. Lebowitz
T. Lecato
P. Leclerco
T. Lee
C. Lefevre
B. Legesse
S. Leiper
D. Lens
M-C. Lepape
J. Leroux
T. Lester
J. Leteuil
J-C. Levasseur
P. Levy
A. Lexander
J-S. Lim
O. Linares
W. Lindly
B. Linley
L. Lintu
E. Linusson
H. Lisac
F. Llaguno

A. Lo Faso
T. Lohavisapanich
J. Lokwiya
G. Lopez
N. Lopez
L. Lopez Cordova
T. Lopez Ramirez
A. Losseau
I. Losseau-Samaha
C. Loutsch
M. Loyche
P. Lucani
B. Lundström
H. Lupin
E. Lynnerup
W. Maalouf
B. Mabbayad
A. Macarlioglu
R. Mac Cuaig
D. Macfarlane
A. Macmillan
P. Magini
R. Mahmoud
M. Maiga
F. Maignan
K. Maizenmiller
P. Maleki
S. Malhotra
R. Malik-Lali
L. Mallory
M. Mann

P. Mantez
M. Manuel
G. Maragliano
L. Marcelin-Rice
J. Marechal
J. Markie
J. Marquet
R. Marsili
R. Martello
M. Martinez
R. Martinez
H. Martins Ferrinho
G. Mattioni
N. Maturu
D. Mazzei
S. McConachie
P. McKosker
H. McNally
A. Medina Pizzali
K. Meecham
A. Meghdessian
W. Meinzingen
R. Melcher
F. Meliadó
H. Meliczek
D. Mellors-Puccinelli
D. Menasveta
Y. Mengesha
P. Mengin
U. Menini

M. Mermillod
Z. Mesa Parodi
J. Meyour
T. Michaelsen
S. Michalski
R. Michiels
C. Miczaika
A. Migliorini
D. Mihajlovich
J. Miller
J. Milligan
G. Miquel
C. Missiaen
L. Mitchell
J. Mitra
O. Mittal
H. Mittendorf
S. Mohan
P. Moity
J. Montalto-Dubery
L. Montesi
O. Monteza
R. Moore
J. Moreira Rato
C. Morfaw
C. Moron Jimenez
F. Mortier
R. Morton
G. Motkin
F. Moukoko-Ndoumbe
F. Mouttapa

S. Mu'ammam
O. Mudagile
K. Mulherin
E. Müller
O. Muller
B. Müller-Haye
D. Muller-Praefcke
B. Mulugetta
D. Munoz-Sanchez
A. Muratori
E. Murguia Oropeza
A. Muri
J. Murphy
S. Muttiah
P. Myers
H. Naeve
K. Narasimha
N. Narasimham
Y. Nasser
J. Nastorg
A. Ndao
V. Nedkova
R. Needham
F. Neergaard
M. Negrin
N. Newiger
F. Ngopya
A. Ngowi
V. Nguyen
J. Nierentz

R. Nieuwenhuysse
G. Nijborg
A. Nkougourou-Egongue
J. Noblet
D. Norse
I. Novelli
J. Novoa-Barrero
R. Noyce
D. Nyman
L. Ochtman
R. O'Connor
V. Odenyo
R. Olds
G. Oodally
E. Opong
V. Orebi
L. Orszagh
E. Osanyinjobi
I. Ostaus
M. Ottaviani
J. Otten
O. Owusu
Y. Ozawa
E. Ozbilen
F. Padovani
G. Padroni
Y. Pages
G. Paltrinieri
G. Panayoti
R. Pantanali
M. Papetti

R. Pardo
F. Pariboni
M. Pasquali
M. Passavanti
B. Pathak
D. Paul
A. Pauly
M. Paveri
M. Pedini
J. Peeters
A. Pelser
M. Pena Sanz
A. Pentimalli-Marchetti
J. Perez de Vega
A. Perez García
R. Perkins
P. Perret
M. Perry
P. Petricevic
F. Petry
J. Phillips
R. Phoduc
U. Piccardi
J. Piel
G. Pierconti
P. Pierre
G. Pietrantoni
C. Pineda-Cardoza
R. Pinos Hombrados
P. Pinto

G. Politis
A. Politis-Mörch
J. Polluck
I. Pomplun-Mazzoni
G. Popov
P. Porcinai
D. Potts
J. Prado
U. Prien
D. Prior-Palmer de Marco
A. Provan-Perrini
G. Pudner
K. Punia
M. Purnell
L. Pustina
C. Putter
H. Quaix
M. Quietì
M. Quinlivan
Z. Rachmat
O. Radelet
S. Raghavan
M. Rahaman
H. Rahman
T. Raick
J. Rakotomalala
R. Ralibera
G. Ramamurthy
G. Rambaldi
A. Randell
N. Randhawa

M. Randriamamonjy
S. Ranjhan
C. Rannfelt
A. Rashid
O. Rebours
S. Reddy
V. Reddy
J. Renaud
C. Rendell
E. Reusse
S. Reynolds
J. Reyntjens
Z. Rhissa
C. Riccardi-Candiani
R. Ricciardi
J. Rice
A. Richards
H. Richmond
F. Riveros
F. Robayo
H. Röbbel
P. Robert
I. Robertson
L. Robertson
G. Robinson
M. Robinson
G. Roca
N. Rochford
E. Rodriguez
A. Roebbel

J. Roffey
N. Rold-De Pol
J. Rolland
J. Rook
G. Rose
C. Rosell
X. Rouillard
J. Rouse
R. Roy
E. Ruckes
M. Ruiz Ortiz
M. Rukuga
M. Rusnak
H. Rustler
C. Rutledge
H. Ryan
P. Ryhanen
G. Ryman
S. Sabanegh
K. Sabet
A. Sabillo
N. Sabra
O. Sabry
M. Sackett
M. Saker
Y. Salah
S. Salcedo
V. Salin
H. Salomonsson
Z. Samad
D. Sanders

R. Sandoval
R. Sansoucy
K. Santhirasegaram
G. Saravanamuttu
R. Scavazzon
W. Scheffers
H. Schels
C. Schenck
A. Schirle-Keller
P. Schjefte
C. Schneider
G. Schuetz
G. Schulten
J. Schulthes
R. Schürmann
J. Schuster
B. Schwela
E. Seidler
M. Sein
P. Selmer
R. Seneviratne
S. Serani
G. Seresini-Bruni
P. Sergi
H. Servoz
O. Setzer
P. Seyral
E. Sgaravatti
J. Shaffer
A. Shakoor

G. Shaver

A. Shepherd

L. Silvetti

F. Simmersbach

B. Simms

E. Simone

J. Simpson

D. Sims

K. Sing

S. Sing

K. Singh

M. Sissoko

A. Sitaraman

F. Sizaret

A. Sjostrom

R. Skaf

I. Skora

F. Slosse

L. Smith

I. Sobhan

L. Sobon

O. Sode

A. Soenoto

D. Solderits

H. Soliman

L. Sonn

M. Souhlal Ratsimba-Rajohn

D. Spencer-Di Napoli

A. Spijkers

G. Ssentongo

B. Stainier

C. Stamatopoulos

J. Stampfer

C. Stannard

H. Steppe

G. Stergiou

J. Steverlynck

W. Stewart

H. Stolk

P. Stouraitis

J. Strebelle

M. Sugimura

R. Suppa

W. Supple

S. Suryakant

J. Suttie

S. Syed

D. Sylla

B. Szynalski

J. Taft-Dick

C. Tagoe

I. Taha Moaz

M. Taher

K. Takamya

T. Talberg

G. Tammi

R. Tanwir

J. Tao Kar-Ling

C. Tapias

E. Tapsoba

G. Tarp

R. Tatchell
J. Taylor
W. Taylor
T. Teclé
D. Tempelman
P. Terver
P. Tesha
S. Tessenam
F. Teutscher
G. Tevar
K. Thelen
R. Thomas
D. Thomson
U. Tietze
J. Toczek
J. Toha
T. Ton That
H. Tonkin
B. Toomey
M. Törnvall-Joseph
I. Torodo
B. Tossou
M. Touade
S. Toure
R. Traboulsi
J. Traore
C. Travaglia
J. Troensegaard
M. Trossero
H. Trupke
T. Tyler

R. Uberti
N. Upadhyay
G. Uriburu
A. Vaccari
A. Vaes
G. Valdivia
E. Valenzuela
V. Valeri
A. Vallejos Soto
F. Vallet
D. Vallin-Pluinage
J. van Acker
J. van Amerongen
T. van den Bergen
N. van der Graaff
P. van der Stichele
H. van der Veken
H. Vandevaart
G. van Dijk
N. van Leeuwen
H. van Loesch
C. van Nievwenhuyse
S. Vannini
A. van Rynbach
D. van Sloten
H. van Swinderen
J. van Wambeke
K. Varghese
T. Varghese
M. Vatter

M. Vaughan

D. Vaux

C. Veer

S. Venema

Giuseppe Ventura

G. Ventura

C. Vergelin

P. Vermeersch

L. Vermeiren

S. Verniau

M. Vicchi

F. Viciani

M. Vincke

J. Visser

F. Vita

T. Vivekananthan

C. Volhl

D. von Brentano

D. von Werner

P. Wade

A. Waeschle

V. Wagner-Hodges

P. Wardle

K. Watanabe

D. Waterman

M. Watt

M. Wauter

R. Weisell

D. Wheeler

B. Whitacre

A. Whittle

S. Widen
A. Wignell
I. Willaert
J. Williams
H. Willstedt
F. Winkelmann
K. Wojciechowski
E. Wong
G. Wurdack
A. Wycliffe
A. Yamamoto
H. Yazbeck
F. Zaengel-Bevilacqua
K. Zammarano-Anderson
M. Zanini
M. Zaroug
G. Zazzara
M. Zekrya
A. Zemaitis
R. Ziesler

et les observations de la FAO à leur propos communiquées dans deux télex datés du 18 mai et du 25 mai 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 301.061 du Statut du personnel, les articles 302.310, 302.61 et 303.1311 du Règlement du personnel, la section 308 du Manuel de l'Organisation, et les circulaires administratives de la FAO No 84/57, du 12 octobre 1984, No 85/14, du 21 février 1985, et No 85/32, du 5 juillet 1985, ainsi que les articles 1 p), 3 a), 48, 49 a) et b), 54 b) ancien (en vigueur du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1984) et 54 b) nouveau (en vigueur depuis le 1er janvier 1985) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir examiné les dossiers et ouï en audiences publiques, le 5 mai 1987, les plaidoiries de Me Jean-Didier Sicault, conseil des requérants, ainsi que de M. Dominick Devlin, représentant de l'Organisation mondiale de la santé, de M. Francis Maupain, représentant de l'Organisation internationale du Travail, et de M. Alfons Noll, représentant de l'Union internationale des télécommunications;

Vu les pièces des dossiers et les plaidoiries, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les membres du personnel de l'organisation défenderesse, qui appartient au "système commun" des Nations Unies, sont affiliés depuis une quarantaine d'années à un régime de pensions connu sous le nom de Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (dénommée ci-après "la Caisse"). La Caisse est gérée par le

Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (dénommé ci-après "le Comité"), institué par l'Assemblée générale des Nations Unies (dénommée ci-après "l'Assemblée générale"), et qui applique les Statuts de la Caisse.

Le montant de la pension dépend de trois éléments. Le premier est l'ancienneté du membre du personnel. Le second est le pourcentage de la rémunération qu'il doit obtenir pour chaque année de service. Quant au troisième, il s'agit de la "rémunération considérée aux fins de la pension" (appelée "traitement soumis à retenue pour pension" jusqu'en 1981), dont le taux est fonction du grade et de l'échelon du fonctionnaire et dont dépend le montant des cotisations mises à sa charge.

Le rapport entre la rémunération considérée aux fins de la pension et la rémunération effectivement perçue par le fonctionnaire a varié selon les époques. A l'origine, le traitement soumis à retenue pour pension était égal au traitement net du fonctionnaire. En 1960, il fut aligné sur le traitement dit "semi-brut" et, en 1965, sur le traitement brut.

En 1965 également, afin de conserver un certain rapport entre la rémunération totale, dans laquelle est comprise une indemnité de poste calculée pour assurer aux fonctionnaires des services organiques et de rang supérieur un pouvoir d'achat équivalent dans tous les lieux d'affectation, et la rémunération considérée aux fins de la pension, l'Assemblée générale mit au point un mécanisme d'ajustement du traitement soumis à retenue pour pension selon lequel celui-ci serait augmenté ou diminué du pourcentage de variation de la moyenne pondérée des indemnités de poste dans les principaux lieux d'affectation lorsque celle-ci varierait à la hausse ou à la baisse d'au moins 5 pour cent.

Une évaluation actuarielle effectuée au 31 décembre 1980 fit apparaître une sérieuse détérioration de la situation financière de la Caisse. Le Comité recommanda une série de mesures d'économie se traduisant par des réductions de prestations. Ces mesures ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982.

Toujours dans la même perspective, par sa résolution 39/246 du 10 décembre 1984, l'Assemblée générale accepta d'ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension. Elle approuva l'application avec effet au 1er janvier 1985 d'un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, et adopta en conséquence un amendement au texte de l'article 54 b) des Statuts de la Caisse, qui désormais stipule que "dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1985, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle qui figure en appendice aux présents statuts". Il ressort du nouveau barème qui détermine la rémunération considérée aux fins de la pension pour chaque grade et échelon des catégories concernées qu'il y a une augmentation du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les grades P.1 et P.2 et une diminution du montant pour les grades P.3 et supérieurs. En outre, l'Assemblée générale rejeta certaines mesures transitoires proposées par la Commission de la fonction publique internationale et demanda au Comité de lui soumettre lors de sa quarantième session des recommandations sur les mesures intérimaires ou compensatoires à prendre à l'égard des fonctionnaires déjà en service au 31 décembre 1984.

Par la circulaire administrative No 84/57, en date du 12 octobre 1984, le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances de la FAO informa le personnel de la décision de l'Administration d'ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires de la catégorie des services organiques ou de rang plus élevé, et d'amender en conséquence l'annexe A.3 à la section 308 du Manuel de l'Organisation concernant les salaires et autres rémunérations. Par la circulaire administrative No 85/14 datée du 21 février 1985, le même haut fonctionnaire notifia au personnel qu'à la suite de l'approbation du nouveau barème par l'Assemblée générale, les taux de la rémunération considérée aux fins de la pension étaient, à compter du 1er janvier 1985, augmentés pour les fonctionnaires des grades P.1 et P.2 mais réduits pour ceux des grades P.3 et supérieurs. Dans la circulaire administrative No 85/32 du 5 juillet 1985, il précisa que, pour les fonctionnaires dont la rémunération considérée aux fins de la pension atteinte au 31 décembre 1984 avait été plus élevée en vertu de l'ancien que selon le nouveau barème, les montants correspondant à la différence entre les taux des cotisations selon l'un et l'autre barème seraient perçus et déposés sur un compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une décision au sujet des mesures compensatoires ou intérimaires, lors de sa quarantième session. Les contributions qui ne seraient pas reversées à la Caisse à la suite de l'adoption des mesures compensatoires par l'Assemblée générale seraient remboursées avec intérêts aux fonctionnaires concernés.

Les requérants sont fonctionnaires de la FAO et appartiennent à la catégorie des services organiques. Au vu de

leurs bulletins de paie pour février 1985, établis conformément à la circulaire du 21 février 1985, ils constatèrent que l'adoption du nouveau barème entraînait une diminution des cotisations mises à leur charge et par conséquent de leurs droits de pension.

Le 6 mai 1985 M. Freeman et le 8 mai M. Cortez et M. Malcolm, en vertu de l'article 303.1311 du Règlement du personnel de la FAO, adressèrent au Directeur général une réclamation contre la décision d'appliquer à leurs cas particuliers, à compter du 1er janvier 1985, le nouveau barème des rémunérations considérées aux fins de la pension.

Par des lettres du 2 août 1985, le Sous-directeur général, au nom du Directeur général, rejeta ces réclamations. Ces lettres constituent les décisions définitives attaquées par les requérants.

B. Les requérants invoquent l'inobservation des dispositions du Statut du personnel de la FAO, ainsi que d'autres textes et de principes régissant leurs conditions d'emploi. Leurs requêtes sont dirigées contre un acte leur faisant manifestement grief. Elles sont donc recevables et le Tribunal est compétent en vertu des dispositions de l'article II, paragraphe 5, de son Statut.

Les requérants fondent leur argumentation sur la violation des droits acquis. Deux articles, l'un du Statut du personnel, l'autre du Règlement du personnel, sont pertinents en l'espèce. Ainsi, l'article 301.061 du Statut dispose que "des dispositions sont prévues pour assurer la participation des membres du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux Statuts de ladite Caisse", tandis que l'article 302.310 du Règlement du personnel donne une définition de la rémunération considérée aux fins de la pension "aux fins de l'article 1 p) des Statuts de la Caisse", qui lui-même définit ladite rémunération. Il ressort de ces deux articles que le Statut et le Règlement du personnel de la FAO renvoient aux Statuts de la Caisse, qu'ils interprètent en partie. Certes, l'apparition dans les Statuts de la Caisse d'une définition applicable au 1er janvier 1981 de la rémunération considérée aux fins de la pension a amené la FAO à se déposséder de sa compétence en la matière. Mais en raison du renvoi effectué par les articles 301.061 et 302.310 précités, les dispositions des Statuts de la Caisse relatives à ladite rémunération, telles qu'interprétées par le Statut et le Règlement du personnel de la FAO, sont incorporées à ces textes, dont elles font partie intégrante. Ces dispositions ne peuvent donc être modifiées en ce qui concerne les relations entre la FAO et ses fonctionnaires que sous réserve de leurs droits acquis au titre du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation.

Il résulte de l'analyse de la jurisprudence du Tribunal de céans et du Tribunal administratif de la Banque mondiale que le régime des pensions et en particulier la rémunération considérée aux fins de la pension sont des éléments essentiels des conditions d'emploi. En conséquence, les droits acquis dans ce domaine doivent être protégés.

Le deuxième moyen soulevé est la violation du principe de non-rétroactivité. En effet, la circulaire administrative No 85/14 du 21 février 1985, diffusée le 28 février, prévoit que le nouveau barème s'appliquera à compter du 1er janvier 1985. L'application du nouveau barème pour la période du 1er janvier au 28 février 1985 est donc rétroactive dans ses effets et illégale.

Les requérants invoquent, enfin, la violation de l'article 302.310 du Règlement du personnel de la FAO. Cet article détermine comment le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension doit être calculé. Or le nouveau barème approuvé par l'Assemblée générale que le Directeur général a décidé d'appliquer au personnel de la FAO n'est nullement celui qui résulterait du calcul prescrit par cet article.

Les requérants prient le Tribunal d'annuler la décision d'appliquer à leurs cas particuliers le nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, d'ordonner l'application de l'ancien barème à leur profit ou, à défaut, le paiement de la différence entre les pensions prévue par l'un et l'autre barème, et de leur allouer leurs dépens.

C. Dans ses mémoires en réponse, la FAO souligne que, bien que le Tribunal soit compétent, en vertu de l'article II de son statut, pour connaître des dispositions du Statut du personnel qui concernent les droits à une pension, y compris l'article 301.061 qui prévoit l'affiliation du personnel à la Caisse, conformément à ses Statuts, les requêtes ne portent pas sur cet aspect du problème. En outre, elle attire l'attention du Tribunal sur l'article 48 des Statuts de la Caisse selon lequel le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour toutes les requêtes invoquant l'inobservation desdits Statuts.

Sur le fond, l'Organisation soutient que les moyens invoqués par les requérants sont sans objet. En effet, l'un et l'autre des deux barèmes en question découlent des dispositions en vigueur des Statuts de la Caisse, et l'assujettissement des fonctionnaires à ces dispositions stipulé à l'article 301.061 du Statut du personnel est une condition essentielle de leurs rapports de travail. En vertu de l'article 301.061, les Statuts de la Caisse peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du Statut du personnel de la FAO. Il ne semble pas qu'il y ait de désaccord sur ce point. Par contre, tout en reconnaissant que la rémunération considérée aux fins de la pension est régie par les Statuts de la Caisse, les requérants s'abstiennent d'en analyser les dispositions pertinentes. En effet, ladite rémunération est définie à l'article 54 b), qui peut être modifié par l'Assemblée générale en suivant la procédure établie à l'article 49 a) des mêmes Statuts, mais sans préjudice des droits à prestations acquis pendant une période d'affiliation antérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification (article 49 b)). En outre, le rôle de la FAO est essentiellement limité à la perception des cotisations, alors que les prestations auxquelles les requérants auront droit seront déterminées en fonction du montant de leur rémunération considérée aux fins de la pension. L'annulation des décisions contestées n'aurait aucun effet sur le montant de cette rémunération. Comme seule conséquence, l'Organisation serait obligée de prélever un montant plus élevé aux fins des cotisations.

En ce qui concerne la prétendue violation des droits acquis, les requérants expliquent mal quel droit précis ils estiment ne pas avoir été respecté et quel texte a été modifié en l'occurrence. Le seul droit qui pourrait être considéré comme étant acquis en l'espèce est le droit à pension, c'est-à-dire à l'affiliation à la Caisse, prévue à l'article 301.061 du Statut du personnel. Or les décisions attaquées constituent une exacte application de cet article. La question qui se pose alors est de savoir si l'introduction du nouveau barème est contraire à l'article 49 b) des Statuts de la Caisse. Il serait certes contraire à cet article de supprimer le droit à pension, mais il est légal de modifier les barèmes applicables, que cela ait pour effet d'augmenter ou d'abaisser le niveau des prestations qui seront plus tard perçues.

D'une analyse de la jurisprudence du Tribunal de céans, et notamment de son jugement No 726, la défenderesse conclut que l'application aux requérants du nouveau barème de rémunération considérée aux fins de la pension ne porte aucune atteinte à des droits que les requérants auraient acquis.

Par ailleurs, cette application n'est pas rétroactive dans ses effets. Le nouveau barème devait être appliqué de façon automatique, à compter du 1er janvier 1985, en vertu de la disposition pertinente des Statuts de la Caisse. De plus, les décisions contestées étaient favorables dans l'immédiat aux requérants puisqu'ils payaient désormais moins de cotisations.

En conséquence, l'Organisation prie le Tribunal de rejeter les requêtes.

D. Dans leurs répliques, les requérants développent leurs arguments et cherchent à réfuter les moyens avancés par la défenderesse.

Ils font valoir, tout d'abord, que l'objet de leurs requêtes est réel et simple : il est d'obtenir le maintien d'un certain régime de pensions, notamment en ce qui concerne les règles permettant de déterminer le niveau de la rémunération considérée aux fins de la pension.

L'obligation de la défenderesse à l'égard de son personnel en matière de prestations de retraite ne s'arrête pas à la perception des cotisations. Le droit acquis invoqué est le droit à l'application d'un corps de règles permettant d'établir un barème, pour chaque grade et échelon, de la rémunération considérée aux fins de la pension. En aucun cas, il ne s'agit de la violation de l'article 49 b) des Statuts de la Caisse, puisque les requêtes visent la méconnaissance par l'Organisation des conditions d'emploi des requérants et non la violation par la Caisse de ses Statuts. La position de la défenderesse, qui consiste à dire qu'il serait illégal de supprimer le droit à pension mais qu'il est légal de modifier le mode de calcul des cotisations, ne peut être admise. En effet, une telle logique poussée jusqu'à son terme permettrait de vider de son sens l'intangibilité du droit à pension en autorisant pour l'avenir une baisse considérable de la pension.

Les requérants attirent l'attention sur l'absence de réponse à leurs allégations selon lesquelles l'article 302.310 du Règlement du personnel aurait été méconnu.

Enfin, ils développent leur moyen tiré de la violation du principe de non-rétroactivité.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation explique, en plus grand détail, ses principaux moyens.

A son avis, les développements consacrés à la prétendue violation des droits acquis dans les répliques n'apportent pas d'éléments nouveaux. La rémunération considérée aux fins de la pension est, par sa nature même, variable, son évolution étant subordonnée à certains facteurs externes, et ne peut par conséquent faire partie des conditions essentielles d'emploi. S'il est exact que la réduction progressive de la rémunération considérée aux fins de la pension pourrait mettre en péril le droit à pension, la réduction n'est pas pour autant proscrite dans un contexte économique en perpétuelle évolution. Ce qu'exige la jurisprudence du Tribunal en matière de droits acquis, c'est que les éléments et les objectifs essentiels du système de pensions soient sauvegardés. Or les répliques, tout en développant des considérations générales selon lesquelles l'application du nouveau barème de rémunération considérée aux fins de la pension fait partie d'un mouvement général de réduction, n'ont pas démontré que les droits acquis des requérants, ainsi définis, ont été méconnus.

L'allégation de violation du Règlement du personnel n'est pas plus sérieuse. En effet, le Règlement du personnel de la FAO, en l'occurrence son article 302.310, ne saurait ni modifier le Statut du personnel ni le contredire. Dans le cas présent, c'est l'article 301.061 du Statut du personnel qui prime; or celui-ci renvoie aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

CONSIDERE :

Sur la rémunération considérée aux fins de la pension

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations en cas de retraite, de décès ou d'invalidité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées. Les Statuts de la Caisse sont entrés en vigueur le 23 janvier 1949. Selon leur article 3, alinéa a), la FAO fait partie depuis cette date des organisations qui sont membres de la Caisse.

2. Les pensions de retraite sont déterminées par rapport au traitement des fonctionnaires. Le montant qui sert de base au calcul de la pension a été appelé d'abord "traitement soumis à retenue pour pension", puis, à partir de 1981, "rémunération considérée aux fins de la pension".

Ce montant a été adapté aux circonstances à maintes reprises. Egal en premier lieu au traitement "net" et ensuite au traitement "semi-brut", il a été élevé en 1965 au traitement "brut", compte tenu cependant de la moyenne pondérée des indemnités de poste allouées dans les principaux lieux d'affectation. Après la mise en force d'un système d'ajustement fondé sur deux montants distincts, l'un en dollars et l'autre en monnaie locale, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris successivement les mesures suivantes : en 1980, elle décida d'appliquer des méthodes différentes au calcul des cotisations et à celui des prestations; en 1982, elle approuva des propositions d'économies qui se traduisaient par une réduction des prestations; en 1983, elle accepta de relever le taux des cotisations et de suspendre tout ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension; le 10 décembre 1984, elle adopta un nouveau barème de cette rémunération, avec effet au 1er janvier 1985, ainsi qu'un amendement à l'article 54, alinéa b), des Statuts de la Caisse; enfin, le 18 décembre 1985, elle vota des dispositions transitoires. Selon le nouveau barème, la rémunération considérée aux fins de la pension augmente pour les fonctionnaires des grades P.1 et P.2, mais diminue pour ceux des catégories supérieures.

Sur l'application du nouveau barème et la réaction des requérants

3. La circulaire administrative No 85/14 du 21 février 1985 informa le personnel de la FAO qu'à la suite de l'approbation du nouveau barème par l'Assemblée générale des Nations Unies, la rémunération considérée aux fins de la pension était élevée pour les fonctionnaires des grades P.1 et P.2 mais réduite pour les titulaires de grades supérieurs.

En vertu d'une nouvelle circulaire administrative qui porte le No 85/32 et la date du 5 juillet 1985, la différence entre les cotisations dues selon l'un et l'autre barème devait être placée sur un compte d'attente dont les fonds seraient soit affectés à des mesures intérimaires, soit remboursés dans la mesure où ils ne seraient pas versés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

4. Les bulletins de paie de février 1985 ont été établis conformément à la circulaire No 85/14. Les requérants constatèrent alors que l'application du nouveau barème entraînait la diminution des cotisations mises à leur charge et, par conséquent, celle du montant qui sert de base au calcul de leur pension. Aussi firent-ils appel au Directeur

général en se plaignant d'une atteinte à leurs droits acquis, de la violation de l'article 302.310 du Règlement du personnel de la FAO, ainsi que de la transgression du principe de non-rétroactivité. Leurs appels furent rejetés par des décisions déclarées finales.

Les présentes requêtes tendent à l'annulation du refus de continuer d'appliquer l'ancien barème et au maintien de ce dernier au profit des requérants ou, sinon, au paiement de la différence entre les pensions prévues selon l'un et l'autre barème. Elles concluent en outre à l'allocation de dépens.

Sur la jonction de causes

5. Pour que deux ou plusieurs requêtes dirigées contre une même organisation puissent être jointes et jugées ensemble, il faut qu'elles tendent au même résultat et se fondent sur les mêmes faits.

Les requêtes présentées par MM. Cortez, Freeman et Malcolm satisfont à cette double exigence. Non seulement elles visent le même résultat, à savoir l'annulation de la décision d'appliquer le nouveau barème et la réparation du préjudice invoqué, mais elles s'appuient sur le même fait, c'est-à-dire le prétendu dommage qui résulte du changement de barème. Leur jonction peut donc être ordonnée.

Sur la recevabilité

6. Selon l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes qui font valoir l'inobservation des clauses du contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel. Autrement dit, la compétence du Tribunal s'étend à toutes les violations alléguées des conditions d'emploi.

7. Les requérants soutiennent notamment que l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de la FAO méconnaît leurs droits acquis et le principe de non-rétroactivité. Ainsi motivées, les requêtes ne sont recevables que si l'application de ces dispositions en l'espèce fait en elle-même grief aux requérants. Or tel n'est pas le cas, au vu des textes qui entrent en considération.

D'abord, l'article 301.061 du Statut du personnel prévoit l'adoption de mesures propres à assurer la participation des fonctionnaires de la FAO à la Caisse commune conformément aux Statuts de cette dernière. L'application de cette disposition est sans rapport avec la réduction de la rémunération considérée aux fins de la pension. Manifestement, elle n'est pas en elle-même de nature à léser les intérêts des requérants.

Ensuite, aux termes de l'article 302.61 du Règlement du personnel : "Les fonctionnaires participent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les conditions prévues par les Statuts de la Caisse, sauf si leur lettre de nomination l'exclut." Cette disposition, qui a été édictée en exécution de la précédente, est étrangère aux questions soulevées par les requérants. En elle-même, son application ne leur est donc pas préjudiciable.

En invoquant la violation du principe de non-rétroactivité, les requérants sous-entendent que l'Organisation n'a pas appliqué régulièrement les dispositions qui lui attribuent, expressément ou implicitement, le pouvoir d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies s'agissant de la rémunération considérée aux fins de la pension. Point n'est besoin, cependant, de se prononcer en l'espèce sur le respect du principe de non-rétroactivité. Il suffit de constater que les requérants ne démontrent pas avoir subi quelque préjudice en raison de la prétendue méconnaissance de ce principe. Le moyen soulevé est donc irrecevable.

Il s'ensuit que, dans la mesure où les requêtes mettent en cause l'application des dispositions précitées, elles doivent être écartées.

Sur la violation de l'article 302.310 du Règlement du personnel

8. L'article 302.310 du Règlement du personnel se subdivise en deux dispositions : l'article 302.3101 et l'article 302.3102.

L'article 302.3101 prévoit que la rémunération prise en compte dans le calcul de la pension comprend trois éléments : le traitement brut; le cas échéant, l'indemnité de non-résident et la prime de connaissances linguistiques; éventuellement aussi, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Quant à l'article 302.3102, il se rapporte à l'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension en ce qui concerne le personnel des services organiques et de rang plus élevé. Selon cette disposition, l'ajustement aura lieu "périodiquement en fonction du mouvement d'un indice représentant la moyenne pondérée des classements aux fins de l'ajustement de poste des sièges centraux et des bureaux régionaux des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies". Il appartient à la Commission de la fonction publique internationale, dit le même article, de mesurer le mouvement de l'indice en janvier et en juillet de chaque année, tout mouvement de 5 pour cent ou plus des traitements en vigueur entraînant la modification de la rémunération soumise à retenue pour pension. En aucun cas, ajoute le texte, cette rémunération ne tombera "au-dessous des taux servant à déterminer les prestations au titre de la pension, fondés sur l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis".

9. Selon les requérants, c'est au mépris de l'article 302.3102 que l'ancien barème de la rémunération qui sert de base au calcul de la pension a été remplacé par un nouveau barème. Ce moyen ne peut toutefois pas être retenu.

A la différence de l'article 301.061, qui est de nature statutaire, l'article 302.3102 a un caractère réglementaire. La première disposition se situe donc à un degré supérieur à celui de la seconde. Par conséquent, en cas de contradiction entre eux, l'article 301.061 l'emporte sur l'article 302.3102. Or il résulte de l'article 301.061 que les fonctionnaires de la FAO doivent être assujettis aux Statuts de la Caisse commune, y compris leurs amendements. Peu importe dès lors que le nouveau barème prévu par les Statuts de la Caisse commune se concilie ou non avec l'article 302.3102. Son application se justifie, quoi qu'il en soit, en vertu du principe de la hiérarchie des normes.

En outre, l'article 302.3102 n'apparaît pas comme une disposition créatrice de droits et d'obligations. Reproduisant le texte de la résolution 1561 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, il a bien plutôt une valeur indicative. Preuve en est qu'il n'a pas été amendé nonobstant l'adoption du nouveau barème.

Au demeurant, même si l'article 302.3102 avait engendré des droits en faveur des fonctionnaires, il ne s'agirait pas de droits acquis, ainsi qu'il ressort du jugement No 832. Par conséquent, rien ne s'opposerait à la modification de cette disposition, soit à la perte des droits que les requérants en déduisent.

10. Le rejet des requêtes entraîne celui des demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner